



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Cinquième Commission
Point 140 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations

Administration de la justice à l'Organisation **des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008 et 64/233 du 22 décembre 2009, ainsi que sa décision 63/531 du 11 décembre 2008,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, la lettre datée du 27 octobre 2010 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴, la lettre datée du 5 novembre 2010 adressée au Président de l'Assemblée par le Secrétaire général⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², et du rapport du Conseil

¹ A/65/373 et Corr. 1.

² A/65/303.

³ Voir A/65/304.

⁴ A/C.5/65/9.

⁵ A/65/568.

⁶ A/65/557.



de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³;

2. *Réaffirme* ses résolutions 61/261, 62/228, 63/253 et 64/233 relatives à la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

I

Système d'administration de la justice

4. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et dans l'examen des nouvelles affaires depuis le lancement du nouveau système d'administration de la justice malgré les nombreuses difficultés rencontrées lors de la mise en place de ce dernier;

5. *Loue* les efforts déployés par tous ceux qui ont été associés à la gestion de la transition entre l'ancien et le nouveau système de justice interne et par ceux qui ont participé à la mise en place et au fonctionnement de ce dernier;

6. *Souligne* l'importance du principe d'indépendance judiciaire dans le système d'administration de la justice;

7. *Réaffirme* sa décision, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions;

8. *A conscience* de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité d'en suivre de près la mise en place;

9. *Souligne* que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires approuvées par l'Assemblée générale;

10. *Souligne également* l'importance de veiller à ce que tous les fonctionnaires aient accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation;

II

Système de règlement à l'amiable

11. *Constate* que le système de règlement amiable des différends est un moyen efficace de chercher à obtenir réparation pour les fonctionnaires lésés;

12. *Réaffirme* que le règlement à l'amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice et souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles;

13. *Relève* que le nombre d'affaires introduites par les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux déployés dans des opérations hors Siège, a augmenté d'environ 70 % entre 2009 et 2010;

14. *Relève également* que la réaction tardive des chefs de département aux doléances des fonctionnaires et aux questions qu'ils soulèvent a pour effet de faire augmenter le nombre d'affaires introduites dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice;

15. *Prie le Secrétaire général* de s'assurer que l'administration répond en temps voulu aux demandes des services d'ombudsman et de médiation, en tenant compte des paragraphes 129 et 130 du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

16. *Décide* que le mandat de l'Ombudsman des Nations Unies sera de cinq ans renouvelable une fois, et prie le Secrétaire général de mener rapidement à terme les négociations interinstitutions sur le mandat révisé et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session, en particulier sur la question de la possibilité pour le Chef du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies de continuer à être employé au sein du système des Nations Unies à l'expiration de son mandat et sur les répercussions que cela a en matière de recrutement;

17. *Rappelle* que, à l'alinéa a) du paragraphe 67 de sa résolution 62/228 et au paragraphe 21 de sa résolution 63/253, elle avait demandé au Secrétaire général de lui faire rapport sur le mandat révisé du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, et lui demande de veiller à définir, dès que possible, le mandat et les attributions de la Division de la médiation;

18. *Rappelle également* le paragraphe 12 de sa résolution 61/261 et le paragraphe 25 de sa résolution 62/228 concernant la création d'un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que l'organigramme du Bureau des services d'ombudsman et de médiation indique clairement que ce dernier est placé sous l'autorité de l'Ombudsman des Nations Unies;

19. *Réaffirme* le paragraphe 29 de sa résolution 62/228 concernant la procédure de désignation et de nomination de l'Ombudsman des Nations Unies;

20. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Secrétaire général à la section V de son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies²;

21. *Rappelle* les paragraphes 11 et 12 de sa résolution 64/233 et se félicite à cet égard de l'action menée par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail, en particulier par le lancement du forum des principales parties prenantes;

22. *Rappelle également* les recommandations figurant aux paragraphes 124 à 126 et 128 à 133 du rapport du Secrétaire général² et demande à celui-ci de veiller à la mise en œuvre intégrale de celles qui sont directement applicables et ne demandent ni ressources supplémentaires ni modification du Statut et du Règlement du personnel, et d'inclure toutes les autres dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

23. *Prend note* de la recommandation 4 du paragraphe 129 du rapport du Secrétaire général² et demande à celui-ci de lui soumettre, en consultation avec les partenaires concernés, une proposition à cet égard à sa soixante-sixième session;

24. *Insiste* sur l'importance de garantir à tous les fonctionnaires un accès égal et continu au système de règlement amiable des différends et notamment aux équipes d'intervention rapide;

25. *Constate* que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dispose d'une capacité limitée pour répondre aux crises et aux demandes d'intervention personnelles dans le cadre des activités qu'il mène actuellement sur le terrain et demande au Secrétaire général de remédier à ces restrictions dans les propositions budgétaires à venir;

26. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte, dans ses projets de budget-programme à venir, de la nécessité d'ajuster les ressources allouées aux ombudsmans régionaux à la charge de travail qui leur incombe;

27. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 64/233 et demande au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation pour qu'elle l'examine à sa soixante-sixième session;

28. *Décide* de reprendre à sa soixante-sixième session l'examen de la proposition en vue d'une présentation biennale du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation;

29. *Demande* au Bureau des services d'ombudsman et de médiation de lui faire, à sa soixante-sixième session, un exposé informel sur les implications financières et administratives des arrangements conclus à l'issue de procédures de règlement amiable des différends en gardant à l'esprit la nature confidentielle de chacun d'entre eux;

III

Procédure formelle

30. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

31. *Prie* le Secrétaire général de maintenir jusqu'au 31 décembre 2011 les modalités actuelles de financement relatives aux juges *ad litem* et aux neuf membres du personnel d'appui qu'elle a adoptées dans sa décision 64/553 du 29 mars 2010;

32. *Prend note* avec satisfaction du rôle essentiel de préservation de l'indépendance du système de justice formel que remplit le Bureau de l'administration de la justice et des progrès accomplis par son directeur exécutif au cours de la première année;

33. *Se félicite* du lancement du site Web du Bureau de l'administration de la justice et demande au Secrétaire général de continuer à en améliorer l'utilité, l'efficacité et la convivialité afin qu'un nombre accru de fonctionnaires puisse l'utiliser et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

34. *Rappelle* le paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général¹ et prie ce dernier de lui faire des propositions quant à la classe qu'il conviendrait d'attribuer au poste de Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et de lui

faire rapport à sa soixante-sixième session dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

35. *Souligne* qu'une aide juridique professionnelle est essentielle à une utilisation efficace et appropriée des mécanismes existants au sein du système d'administration de la justice;

36. *Prend note* que le Bureau de l'aide juridique au personnel joue un rôle essentiel en fournissant une aide indépendante et impartiale aux fonctionnaires, et note également qu'il représente actuellement des fonctionnaires dans des affaires dont le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est saisi à New York, à Genève et à Nairobi;

37. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de coopérer avec les associations de personnel à la mise en place d'incitations pour que le personnel puisse continuer à participer aux activités du Bureau d'aide juridique au personnel et soit encouragé à le faire, notamment en offrant des services de conseil juridique professionnel à titre bénévole;

38. *Décide* que la vocation des juristes du Bureau d'aide juridique au personnel reste d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice;

39. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'aide juridique au personnel, exprime sa reconnaissance aux fonctionnaires et aux associations qui y ont versé des contributions et encourage tous les autres à faire de même;

40. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 63/253 et regrette que le Secrétaire général n'ait pas formulé dans son rapport¹ de propositions de mise en place au sein de l'Organisation d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques et le prie de lui soumettre, en tenant compte des vues des parties prenantes pertinentes, de telles propositions à sa soixante-sixième session au plus tard en envisageant notamment l'instauration de contributions obligatoires pour le personnel et d'un système de financement mixte;

41. *Demande* au Secrétaire général d'assortir ses propositions relatives à l'instauration d'un financement mixte d'un mécanisme d'acceptation ou d'exclusion expresses et d'un système de contributions proportionnelles au niveau des salaires;

42. *Note* que le mandat actuel des juges *ad litem* va arriver à échéance alors que l'arriéré d'affaires n'a pas encore été résorbé;

43. *Note avec appréciation* que les deux juges à temps partiel déjà nommés ont facilité la constitution des collèges de trois juges chargés d'examiner les affaires importantes;

44. *Rappelle* les paragraphes 48 et 49 de la résolution 63/253 et prie le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de veiller à ce qu'il soit fait le meilleur emploi possible des trois juges *ad litem* afin de résorber l'arriéré d'affaires inscrites à son rôle;

45. *Demande* au Secrétaire général de donner une large publicité dans la presse francophone et anglophone aux vacances de postes du Tribunal afin de susciter l'intérêt de candidats de premier ordre répondant aux critères de diversité

linguistique et géographique, de diversité des systèmes juridiques et d'équilibre entre les sexes, et d'en informer les présidents de juridiction et les associations pertinentes, comme les associations de magistrats, si possible avant que les postes ne deviennent vacants;

46. *Décide également* de reprendre, à sa soixante-sixième session, l'examen des Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, y compris le bon fonctionnement dans son ensemble des Tribunaux, en particulier en ce qui concerne le nombre des juges et les collègues du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les dispositions à prendre pour que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies puisse disposer de salles d'audience adaptées à ses trois lieux d'implantation;

48. *Note avec regret* que les effectifs actuels du Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne lui permettent pas de produire des mémoires juridiques et des notes de synthèse qui répondent aux normes de qualité et de rapidité voulues afin que les juges puissent s'acquitter de leur mission en toute efficacité;

49. *Décide* d'approuver la création, pour un an, d'un poste de juriste adjoint [services généraux (Autres classes)] au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qui sera émarginé au budget à la rubrique Personnel temporaire (autre que pour les réunions);

50. *Décide également* de revenir à la question des privilèges de déplacement et des indemnités journalières de subsistance octroyés aux juges du Tribunal d'appel des Nations Unies lors de l'examen du projet du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

51. *Souscrit* au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶ et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport comportant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire;

52. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice et l'encourage à continuer d'exposer ses idées sur la mise en place du système d'administration de la justice et, s'il le juge nécessaire, sur la manière de renforcer sa contribution au système, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

53. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les informations suivantes dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session tout en gardant à l'esprit le principe d'indépendance de la justice :

a) Des statistiques claires sur les dossiers reçus et réglés par les deux tribunaux au cours de la période considérée, y compris, par catégorie, le nombre de cas où il a été donné gain de cause au défendeur ou au requérant, ainsi que des renseignements sur la nature des questions administratives en cause;

b) Une analyse des tendances sur plusieurs périodes qui permettrait à la fois de savoir quels sont les problèmes systémiques qui rendent nécessaire le recours au

système d'administration de la justice et de contrôler, au fil du temps, la mesure dans laquelle on s'en préoccupe activement;

c) Des informations détaillées sur les indemnités accordées à la suite de recours et les coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, en mettant en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours;

d) Des informations détaillées sur les indemnités versées aux fonctionnaires qui sont égales à au moins six mois de traitement en indiquant les bureaux et départements concernés et leur emplacement géographique, et en donnant des précisions sur les faits de l'affaire;

54. *A conscience* que la mise en place du nouveau système d'administration de la justice est censée, entre autres, avoir un effet positif sur les relations entre l'administration et le personnel, et améliorer la qualité du travail du personnel et des cadres, et demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir des informations plus concrètes sur la portée du système d'administration de la justice, en particulier sur les voies de recours ouvertes aux différentes catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, pour qu'elle puisse les examiner à sa soixante-sixième session, en prenant en compte les différentes catégories de non-fonctionnaires concernées, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice¹ et au paragraphe 8 de sa résolution 64/233, et les options évoquées au paragraphe 9 de cette résolution;

56. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 63/253 et décide de revenir à sa soixante-sixième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau d'aide juridique au personnel, y compris l'intervention à titre bénévole des fonctionnaires en activité et anciens fonctionnaires;

IV

Incidences financières et accords relatifs à la participation aux coûts

57. *Rappelle* le paragraphe 62 de sa résolution 62/228 et note avec préoccupation le retard pris dans la conclusion d'un accord avec les fonds et programmes sur la participation aux coûts et, à cet égard, prie instamment le Secrétaire général de mener rapidement à bien les négociations et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

58. *Constate* que nombre de questions exposées par le Secrétaire général à la section IV de son rapport¹ sont encore à l'examen dans la procédure formelle du système d'administration de la justice;

V

Questions diverses

59. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à elle qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver le choix des ressources et des politiques en matière de ressources humaines et financières, le but étant de faire en sorte que tous les programmes et toutes les activités prescrits, ainsi

que les politiques arrêtées en la matière, soient appliqués et exécutés intégralement et avec efficacité et efficience;

60. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires;

61. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 61/261 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la nécessité d'améliorer la formation offerte aux juges, aux ombudsmans, aux représentants légaux, aux greffiers, aux médiateurs et au personnel judiciaire et de bureau du nouveau système d'administration de la justice, comme le Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies l'a recommandé aux paragraphes 115 à 119 de son rapport⁷;

62. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session.

⁷ A/61/205.